



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
CR

Annecy, le 12 juillet 2019

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE N°PREF/DRCL/BAFU/2019-0052

portant déclaration d'utilité publique du projet de suppression des passages à niveau n°65 (RD 25) et n°66 (RD 135) sur la commune de Perrignier.

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code rural et de la pêche ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'enquête présenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et par SNCF Réseau, comportant notamment, conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement, les pièces relatives à chacune des enquêtes publiques requises pour la réalisation d'une liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains et la suppression des passages à niveau n°65 et n°66 sur la commune de Perrignier, une étude d'impact, une évaluation socio-économique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU la demande de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} décembre 2017, maître d'ouvrage coordonnateur, demandant l'organisation d'une enquête publique unique en vue de la réalisation d'une liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains et de la suppression des passages à niveau n°65 et n°66 sur la commune de Perrignier ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif en date du 21 mars 2018 relative à la désignation d'une commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREFF/DRCL/BAFU/2018-0031 du 27 avril 2018 prescrivant la tenue d'une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de la réalisation de la liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains, au classement de la liaison nouvelle dans la catégorie des autoroutes, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées et à la suppression des passages à niveau n°65 et n°66 sur la commune de Perrignier ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 4 juin 2018 à 9h00 au vendredi 13 juillet 2018 à 12h00 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis du public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans :

- deux journaux nationaux 15 jours au moins avant le début de l'enquête, deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier d'enquête est resté déposé dans les mairies concernées ;

VU les registres y afférent ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables, au projet de la commission d'enquête en date du 27 septembre 2018 ;

VU la demande de SNCF réseau du 8 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de Thonon Agglomération en date du 26 février 2019 sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Perrignier ;

CONSIDERANT que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{ER}.- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de suppression des passages à niveau n°65 et 66 sur la commune de Perrignier.

Article 2.- Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est présenté en annexe 1 de la présente décision .

Article 3.- SNCF réseau est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation ou à l'amiable les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée conformément au plan général figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4.- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5.- Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du document d'urbanisme de la commune de Perrignier, conformément au règlement et au plan de zonage ci-présenté en annexe 3 du présent arrêté.

Article 6.- Conformément aux dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique de cette opération comporte, dans un document présenté en annexe 4 du présent arrêté, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que leur modalité de suivi, prévus aux articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement.

Article 7.- Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux, dans les conditions prévues par les articles L.123-24 et suivants, L.352-1, R. 123-30 et suivants et R. 352-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les communes d'Epagny Metz-Tessy, la Balme de Sillingy, Poisy et Sillingy, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr) et mention en sera faite dans les journaux suivants : le Dauphiné Libéré et l'Eco des Pays de Savoie.

Article 9 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

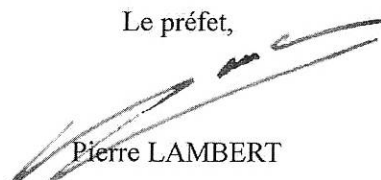
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 10.- - - Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- M. le directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes de SNCF Réseau ;
- Mme la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
- MM. les maires de Machilly, Loisin, Bons-en-Chablais, Ballaison, Brenthone, Fessy ;
Lully, Perrignier, Allinges, Margencel, Anthy-sur-Léman, Thonon-les-Bains ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur départemental des finances publiques ;
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;
- Mme et MM. les commissaires-enquêteurs membres de la commission d'enquête ;
- M. le président du tribunal administratif.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Aménagement routier en vue de la suppression des passages à niveau n°65 sur la RD 25 et n°66 sur la RD 135 sur le territoire de la commune de Perrignier.

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L. 122-1 du code de l'expropriation)

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Présentation du projet.

Les passages à niveau n°65, sur la RD 25, et n°66 sur la RD 135, sont situés de part et d'autre de la gare de Perrignier, à proximité immédiate du futur diffuseur de Perrignier de la liaison autoroute Machilly-Thonon-les-Bains. Ces passages à niveau ne sont pas classés comme prioritaires au regard du programme de sécurisation national. Ils ont toutefois été identifiés comme passages à niveau « sensibles ». En outre, la proximité de la gare pour le PN 66 peut générer des temps d'attente importants pour les usagers de la RD 135, nuisant au bon écoulement du trafic routier.

Une augmentation importante des flux routiers au niveau de ces PN est attendue suite à la réalisation de la nouvelle liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-Les-Bains.

La suppression de ces passages à niveau a donc été retenue par le comité de pilotage du désenclavement du Chablais du 29 mars 2016 associant l'État et le Département de Haute-Savoie suite à la concertation publique sur la liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains.

Le projet prévoit :

- la fermeture du PN n°65 et la réalisation d'un nouvel ouvrage de franchissement de la voie ferrée au niveau de l'actuel PN n°66,
- le passage de la RD 135 sous la plate-forme ferroviaire et sous le chemin de la Barlière,
- la création d'un pont rail, à deux voies et d'une trémie pour le rétablissement routier,
- le rétablissement de l'accès à la gare et l'accès aux riverains par l'intermédiaire de l'actuelle RD 135 depuis deux giratoires de part et d'autre du franchissement.

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique.

Le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où il permettra :

- d'améliorer la sécurité en s'affranchissant des risques de collision des véhicules routiers avec les installations ferroviaires fixes et de tous risques d'accident grave lié à la traversée de la voie ferrée ;
- de réduire le risque d'accident en améliorant la visibilité des automobilistes sur le secteur concerné par le projet ;
- d'améliorer le confort des usagers ;
- d'améliorer la fluidité du trafic sur la RD 135 par rapport à la situation actuelle :
 - suppression des interruptions de circulation causées par les passages à niveau ;
 - amélioration des conditions de circulation par une meilleure visibilité.

Considérant que le coût de la réalisation du projet n'est pas disproportionné par rapport à l'intérêt du projet ;

Considérant que des mesures ont été prises pour compenser les atteintes à l'environnement ;

Considérant que les mesures proposées par le maître d'ouvrage permettront de respecter les niveaux de bruit réglementaires ;

Considérant que l'atteinte aux intérêts privés n'est pas disproportionnée par rapport à l'intérêt du projet pour la collectivité ;

Considérant que le projet va fortement améliorer la sécurité de la circulation aussi bien des véhicules automobiles que des trains circulant sur la voie ferrée ;

Considérant que cet équipement va permettre de fluidifier le trafic ;

Considérant que ce projet s'insère dans un aménagement global du secteur avec :

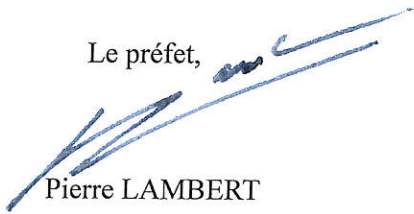
- la mise en service du premier RER transfrontalier France-Suisse baptisé Léman Express dans le cadre du programme du CEVA,
- la création d'une liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains.

**

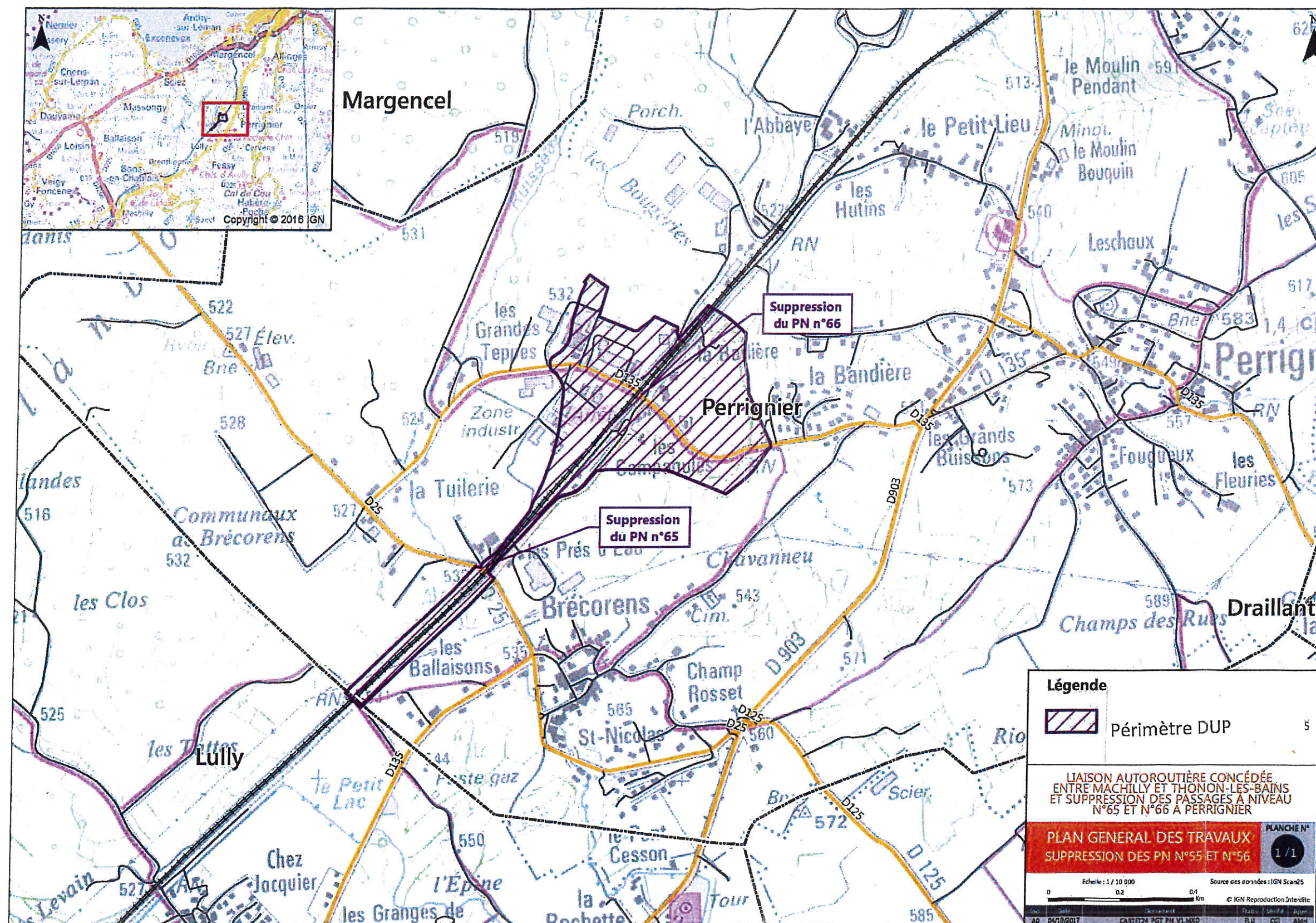
Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux.

L'aménagement routier en vue de la suppression des passages à niveau n°65, sur la RD 25, et n°66 sur la RD 135 sur le territoire de la commune de Perrignier est donc déclaré d'utilité publique.

Le préfet,



Pierre LAMBERT



Le préfet,

Pierre LAMBERT

Mise en compatibilité du PLU de PERRIGNIER

Modification du PLU de Perrignier pour mise en compatibilité avec l'opération de suppression des passages à niveau 65 et 66 sur la commune de Perrignier

I Modification du règlement écrit

L'opération n'étant pas compatible avec le règlement du PLU sur la commune de Perrignier, il est nécessaire de réaliser une mise en compatibilité du règlement graphique et des règlements écrits des zones N, Ux et UH..

Les modifications de texte sont présentées ci-dessous.

Zone – page du règlement écrit	Règlement avant modification	Règlement mis en compatibilité
Zone N – p.79	[...] Dans les ZONES HUMIDES : Tous travaux publics ou privés, interdits par l'APPB annexé au présent règlement, et pour les autres zones humides identifiées, tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader leur état ou leur aspect, ou encore de modifier leur régime hydrique. Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas dans la bande de travaux déclarée d'utilité publique, tel que reporté au document graphique, pour les occupations et utilisations du sol admises sous l'article 2 ci-après. Article 2.N - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES Sont admises sous les conditions particulières suivantes : Dans le périmètre de la bande de travaux déclarée d'utilité publique, tel qu'identifié au document graphique : Les équipements d'infrastructures routières liées à la liaison nouvelle carrefour des Chasseurs – Contournement de Thonon-les-Bains, ainsi que les ouvrages, affouillements et exhaussements liés à ces infrastructures. [...]	[...] Dans les ZONES HUMIDES : Tous travaux publics ou privés, interdits par l'APPB annexé au présent règlement, et pour les autres zones humides identifiées, tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader leur état ou leur aspect, ou encore de modifier leur régime hydrique. Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas dans la bande de travaux déclarée d'utilité publique et dans la bande d'enquête relative à l'opération de suppression des passages à niveau n°65 et n°66 et aux rétablissements des voiries, telles que reportées au document graphique, pour les occupations et utilisations du sol admises sous l'article 2 ci-après. Article 2.N - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES Sont admises sous les conditions particulières suivantes : Dans le périmètre de la bande de travaux déclarée d'utilité publique, tel qu'identifié au document graphique : Les équipements d'infrastructures routières liées à la liaison nouvelle carrefour des Chasseurs – Contournement de Thonon-les-Bains, ainsi que les ouvrages, affouillements et exhaussements liés à ces infrastructures. Dans la bande d'enquête relative à l'opération de suppression des passages à niveau n°65 et n°66 et de rétablissements des voiries, telle qu'identifiée au document graphique :

Zone – page du règlement écrit	Règlement avant modification	Règlement mis en compatibilité
Zone UX – p.26	Article 2.UX - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES Dans le périmètre de la bande de travaux déclarée d'utilité publique, tel qu'identifié au document graphique : les équipements d'infrastructures routières liées à la liaison nouvelle carrefour des Chasseurs – Contournement de Thonon-les-Bains, ainsi que les ouvrages, affouillements et exhaussements liés à ces infrastructures. [...]	Les équipements, ainsi que les travaux, ouvrages, affouillements et exhaussements liés à l'opération de suppression des passages à niveau n°65 et n°66 et aux rétablissements des voiries en prenant en compte l'arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB-arrêté DDAF/A n°182 du 10/11/1994). Article 2.UX - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES Dans le périmètre de la bande de travaux déclarée d'utilité publique, tel qu'identifié au document graphique : les équipements d'infrastructures routières liées à la liaison nouvelle carrefour des Chasseurs – Contournement de Thonon-les-Bains, ainsi que les ouvrages, affouillements et exhaussements liés à ces infrastructures. Dans la bande d'enquête relative à l'opération de suppression des passages à niveau n°65 et n°66 et de rétablissements des voiries, telle qu'identifiée au document graphique : Les équipements, ainsi que les travaux, ouvrages, affouillements et exhaussements liés à l'opération de suppression des passages à niveau n°65 et n°66 et aux rétablissements des voiries en prenant en compte l'arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB-arrêté DDAF/A n°182 du 10/11/1994). [...]
Zone UH – p.9	[...] Article 2.UH - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES Dans le périmètre délimité au document graphique au titre de l'article L. 111.10 du CU : Un sursis à statuer peut être opposé aux demandes d'autorisations d'utilisation ou d'occupation du sol qui seraient susceptibles de compromettre ou de rendre plus coûteuses les futures opérations d'aménagement à l'étude par la commune. Dans le périmètre de la bande de travaux déclarée d'utilité publique, tel qu'identifié au document graphique : les équipements d'infrastructures routières liées à la liaison nouvelle carrefour des	Article 2.UH - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES Dans le périmètre délimité au document graphique au titre de l'article L. 111.10 du CU : Un sursis à statuer peut être opposé aux demandes d'autorisations d'utilisation ou d'occupation du sol qui seraient susceptibles de compromettre ou de rendre plus coûteuses les futures opérations d'aménagement à l'étude par la commune. Dans le périmètre de la bande de travaux déclarée d'utilité publique, tel qu'identifié au document graphique : les équipements d'infrastructures routières liées à la liaison nouvelle carrefour des

Le préfet,

Pierre LAMBERT

Zone – page du règlement écrit	Règlement avant modification	Règlement mis en compatibilité
	Chasseurs – Contournement de Thonon-les-Bains, ainsi que les ouvrages, affouillements et exhaussements liés à ces infrastructures. [...]	les-Bains, ainsi que les ouvrages, affouillements et exhaussements liés à ces infrastructures. Dans la bande d'enquête relative à l'opération de suppression des passages à niveau n°65 et n°66 et de rétablissements de voiries, telles qu'identifiées au document graphique : Les équipements, ainsi que les travaux, ouvrages, affouillements et exhaussements liés à l'opération de suppression des passages à niveau n°65 et n°66 et aux rétablissements de voiries. en prenant en compte l'arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB-arrêté DDAF/A n°153 du 10/11/1994). [...]

Modification du règlement graphique

Les modifications graphiques consistent en la création d'une « bande d'enquête relative à l'opération de suppression des passages à niveau n°65 et n°66 » au sein du plan de zonage général ainsi qu'au sein du plan de zonage des espaces protégés.

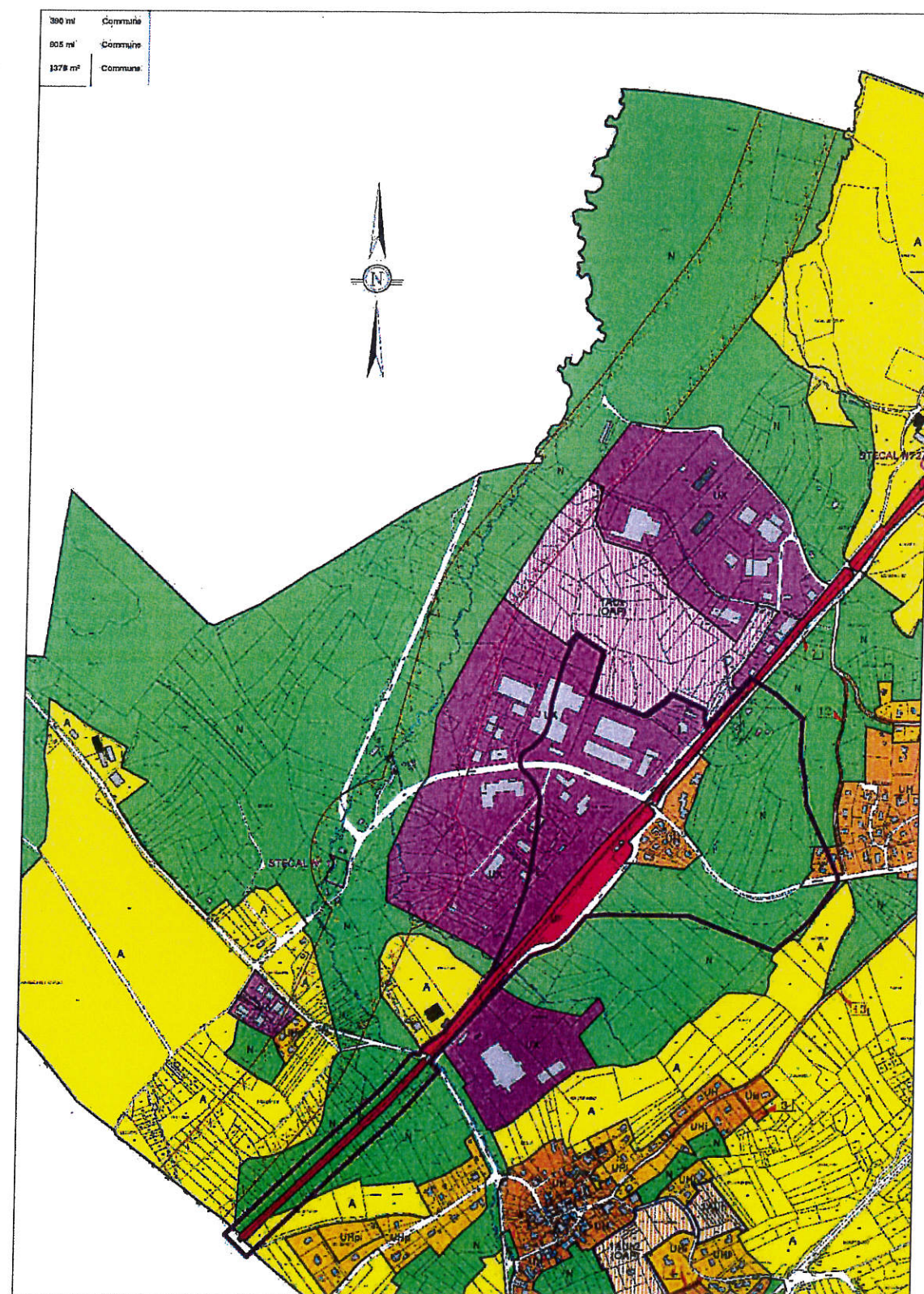
Les figures correspondantes sont présentées ci-après.

Annexe 3, (2 pages de règlement et 1 carte présentant le zonage) à mon arrêté n°

du 12 JUIN 2019

portant déclaration d'utilité publique la suppression des passages à niveau n°65 et 66 de la commune de Perrignier

ZONAGE PLU de PERRIGNIER concerné par la DUP



Légende



Bande d'enquête
de l'opération



Zone A
Zone N
Zone UF

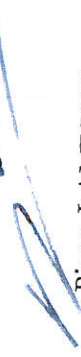


Zone UX
Zone UH
Zone UHp

Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Elément de l'environnement	Effets positifs et négatifs	Rémanence : temporaire ou permanent	Portée temporelle : début de l'effet à court, moyen ou long terme	Effet direct indirect	Mesures	Incidences résiduelles et mesures compensatoires
Habitats naturels / zones humides						
Un habitat naturel : Prairies mésophiles pâturées olinéennes sur sol profond utrophe à Lolium perenne et Cynosurus cristatus (Code Corine : 38.11) / Absence de zone humide au niveau de l'emprise indicatif du tracé	Destruction des habitats naturels et semi-naturels sous emprise Détérioration d'habitats naturels situés à proximité de l'emprise des travaux, notamment des milieux humides	Permanent Permanent	Court terme Court terme	Direct Direct et indirect	E : Evitement des marais de Perrignier E : Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles E : Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles	Faible – Habitat à enjeu faible, et surface impactée faible Non évalué - Zones de fonctionnalité des zones humides à approfondir dans le cadre des études détaillées
Flore						
Aucune espèce végétale patrimoniale et/ou protégée au niveau de l'emprise indicatif du tracé	-	-	-	-	-	-

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Elément de l'environnement	Effets positifs et négatifs	Rémanence : temporaire ou permanent	Portée temporelle : début de l'effet à court, moyen ou long terme	Effet direct indirect	Mesures	Incidences résiduelles et mesures compensatoires
Insectes						
Aucune espèce patrimoniale et/ou protégée au niveau de l'emprise indicatif du tracé	-	-	-	-	-	-
Faune aquatique						
Absence de milieu favorable	-	-	-	-	-	-
Amphibiens						
Absence de milieux favorables	-	-	-	-	-	-
Reptiles						
Espèces communes potentielles, notamment lézard des murailles, lézard vert, orvet fragile	Destruction d'individus	Permanent et temporaire	Court terme	Direct et indirect	Phase travaux : R : Adaptation du calendrier des travaux R : Implantation de clôtures provisoires R : Déplacement d'individus Phase exploitation : R : Réduction du risque de collision lié à la circulation routière (clôtures, ouvrages sécurisés)	Modéré - Risque résiduel de destruction en phase de terrassement notamment C : création d'aménagement en faveur des espèces (zones de refuges)

Elément de l'environnement	Effets positifs et négatifs	Rémanence : temporaire ou permanent	Portée temporelle : début de l'effet à court, moyen ou long terme	Effet direct indirect	Mesures	Incidences résiduelles et mesures compensatoires
Reptiles (suite)						
Espèces communes potentielles, notamment lézard des murailles, lézard vert, orvet fragile	Perturbation d'individus	Permanent et temporaire	Court terme	Direct et indirect	Phase travaux : R : Adaptation du calendrier des travaux R : Réduction du risque de pollution des eaux et des milieux R : Limite des envois de poussières	Faible
	Destruction d'habitat				-	Faible – Surface impactée très faible
Oiseaux						
Toutes espèces	Destruction d'individus	Temporaire et permanent	Court terme	Direct et indirect	Phase chantier : R : Adaptation du calendrier des travaux Phase exploitation : R : Implantation de clôtures provisoires	
	Perturbation d'individus				En phase chantier : R : Réduction du risque de collision lié à la circulation routière	

Elément de l'environnement	Effets positifs et négatifs	Rémanence : temporaire ou permanent	Portée temporelle : début de l'effet à court, moyen ou long terme	Effet direct indirect	Mesures	Incidences résiduelles et mesures compensatoires
Oiseaux (suite)						
Espèces nicheuses du cortège des milieux prairiaux et bocagers	Destruction d'habitats de nidification, alimentation et repos	Temporaire et permanent	Court terme	Direct et indirect		Faible - Surface impactée très faible
Mammifères (hors chiroptères)						
Toutes les espèces, notamment le hérisson	Destruction d'individus	Temporaire et permanent	Court terme	Direct et indirect	Phase chantier : R : Adaptation du calendrier des travaux En phase exploitation : R : Réduction du risque de collision lié à la circulation routière (clôtures, ouvrages sécurisés)	En phase chantier : Faible à modéré – faible capacité de dispersion et de fuite En phase exploitation : Faible - Pas de changement vis-à-vis de la situation actuelle (route existante)
	Perturbation d'individus				Phase chantier : R : Adaptation du calendrier des travaux	
	Destruction d'habitats				Phase chantier : E : Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles	Faible - Surface impactée très faible

Elément de l'environnement	Effets positifs et négatifs	Rémanence : temporaire ou permanent	Portée temporelle : début de l'effet à court, moyen ou long terme	Effet direct indirect	Mesures	Incidences résiduelles et mesures compensatoires
Chiroptères	Destruction d'individus (toutes affinités)	Temporaire et permanent	Court terme	Direct et indirect	En phase exploitation : R : Réduction du risque de collision lié à la circulation routière	Faible – Pas de changement vis-à-vis de la situation actuelle (route existante)
	Perturbation d'individus				Phase chantier : R : Adaptation du calendrier des travaux	Faible à modéré - selon si travaux de nuit ou pas.
	Destruction de gîte (par la destruction du bâtiment)				-	Non évalué (potentiellement fort) – Bâtiment non visité à ce jour, à vérifier avant démolition du bâtiment
	Destruction des habitats de chasse (ensemble des espèces)				-	C : Création d'aménagements en faveur des espèces (zones de refuges)
					Phase chantier : E : Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles	Faible – Surface impactée très faible
Toutes espèces						

Elément de l'environnement	Effets positifs et négatifs	Rémanence : temporaire ou permanent	Portée temporelle : début de l'effet à court, moyen ou long terme	Effet direct indirect	Mesures	Incidences résiduelles et mesures compensatoires
Chiroptères (suite)						
Toutes espèces	Détérioration des fonctionnalités écologiques	Temporaire et permanent	Court terme	Direct et indirect		Faible – pas de changement vis-à-vis de la situation actuelle (route existante)

Elément de l'environnement	Effets positifs et négatifs	Rémanence : temporaire ou permanent	Portée temporelle : début de l'effet à court, moyen ou long terme	Effet direct indirect	Mesures	Incidences résiduelles et mesures compensatoires
Evaluation des incidences Natura 2000						
Evaluation des incidences Natura 2000	Effets potentiels sur les habitats, la flore et la faune d'intérêt communautaire :				R : Optimisation du tracé pour ne pas occasionner d'impact sur le site Natura 2000.	
	<u>Destruction d'habitat</u> : incidence directe prévisible au niveau du rétablissement dénivelé du PN n°66. Impact surfacique du site Natura 2000 dans l'emprise de la route existante.				R : Clôture de la zone de chantier.	
	<u>Destruction d'individus</u> : incidence potentielle en phase travaux pour la faune.				R : Délimitation des emprises chantier et respect strict des emprises.	
	<u>Dégradation des habitats et des habitats d'espèces</u> : incidence potentielle pour la faune, par une dégradation de secteurs situés hors emprise finale ; incidence potentielle par dégradation des fonctionnalités hydrauliques des zones humides.	Temporaire	Court terme	Direct et indirect	R : Rétablissement des continuités écologiques et hydrauliques, notamment au niveau des cours d'eau et des zones humides. R : Réduction des travaux de nuit. R : Réduction du risque de pollution des eaux et des milieux. R : Mesures de lutte contre les espèces végétales envahissantes.	Non significatives
	<u>Dégradation des fonctionnalités écologiques</u> : incidence potentielle en raison de la proximité immédiate des sites Natura 2000.				Suivi : tout au long du chantier	

Elément de l'environnement	Effets positifs et négatifs	Rémanence : temporaire ou permanent	Portée temporelle : début de l'effet à court, moyen ou long terme	Effet direct indirect	Mesures	Incidences résiduelles et mesures compensatoires
Milieux physiques						
Eaux souterraines	Impact potentiel au niveau du secteur de suppression des PN (creusement sous le niveau de la nappe)	Temporaire	Court terme	Indirect	<u>En phase travaux :</u> R : Mise en place de mesures organisationnelles de chantier afin de réduire les risques : aménagement de plateformes étanches, collecte et traitement des effluents, mise en place d'un dispositif provisoire d'assainissement, arrosage, arrêt des travaux par temps de pluie, dispositifs d'alerte et définition de procédures d'urgence, kit anti-pollution, etc.	<u>En phase travaux :</u> /
	Modification potentielle des écoulements Suivi : tout au long du chantier				R : mise hors d'eau lors des travaux, pompage et renvoi vers la zone de marais ; suivi de la qualité des eaux pendant et après le chantier ; les mesures seront précisées par une étude hydrogéologique avant travaux.	<u>En phase exploitation :</u> R : mise en place d'un matelas drainant sous l'ouvrage, rejet en direction de la zone humide ; les mesures seront précisées par une étude hydrogéologique avant travaux. <u>En phase exploitation :</u> faibles à négligeables

Elément de l'environnement	Effets positifs et négatifs	Rémanence : temporaire ou permanent	Portée temporelle : début de l'effet à court, moyen ou long terme	Effet direct indirect	Mesures	Incidences résiduelles et mesures compensatoires
Milieux physiques						
Eaux superficielles	Risque de pollution des eaux par des matières en suspension ou déversements accidentels liés aux engins et activités de travaux. Impact potentiel sur le fonctionnement hydrologique des cours d'eau et impact indirect sur les milieux naturels.	Temporaire	Court terme	Direct et indirect	<u>En phase travaux :</u> R : Mise en place de dérivations provisoires afin de maintenir les écoulements, maintien des écoulements en phase travaux. <u>En phase exploitation :</u> R : Rétablissement de l'ensemble des écoulements interceptés. R : Adaptation du tracé afin de limiter les impacts sur les zones humides. R : Renaturation des berges, reconstitution d'un lit naturel et maintien du substrat dans les ouvrages de franchissement. R : Pratiques d'entretien respectueuses de l'environnement. R : Traitement des eaux pluviales et de ruissellement (mise en place d'un système d'assainissement et bassins de rétention)	<u>En phase travaux :</u> /

Elément de l'environnement	Effets positifs et négatifs	Rémanence : temporaire ou permanent	Portée temporelle : début de l'effet à court, moyen ou long terme	Effet direct indirect	Mesures	Incidences résiduelles et mesures compensatoires
Paysage	Modification temporaire des perceptions de l'aire d'étude par:				<u>En phase chantier :</u> R : Maintien du chantier dans un état de propreté permanent et remise en état des sites en fin de chantier. R : Mise en place de protections des haies et plantations existantes ; élagage sanitaire préalable sur les sujets pouvant être impactés ; optimisation des surfaces et respect d'une distance minimum avec la végétation (protection du houppier et du système racinaire). <u>En phase exploitation :</u> R : Aménagements paysagers au niveau des opérations de suppression des passages à niveau n°65 et n°66 Suivi : Tout au long du chantier + garantie de reprise des végétaux pendant deux ans après leur plantation	/
Paysage	- la suppression d'éléments végétaux existants ; - la mise en place de clôtures, de panneaux, de passerelles, etc. - l'intervention des engins de travaux publics - les terrassements et autres travaux de génie civil.	Temporaire	Court terme	Direct		

Elément de l'environnement	Effets positifs et négatifs	Rémanence : temporaire ou permanent	Portée temporelle : début de l'effet à court, moyen ou long terme	Effet direct indirect	Mesures	Incidences résiduelles et mesures compensatoires
Nuisances						
Ambiance sonore	Perturbations acoustiques pour les riverains (trafic d'engins, travaux de terrassements, etc.).	Temporaire	Court terme	Direct	En phase travaux : R : Utilisation d'un matériel conforme à la réglementation en vigueur. R : Mise en point d'itinéraires de circulation prenant en compte les riverains. R : Information préalable des usagers. R : Réalisation d'un dossier de bruit de chantier annexé au dossier de consultation des entreprises fixant les contraintes et mesures à respecter.	/
					En phase exploitation : (en fonction de la variante sélectionnée) R : Mise en place de protection antibruit au niveau des habitations impactées de type insonorisation de façade. Suivi : tout au long du chantier et mesures acoustiques réalisées au cours des 5 années suivant la mise en service pour vérifier l'efficacité des protections	

Elément de l'environnement	Effets positifs et négatifs	Rémanence : temporaire ou permanent	Portée temporelle : début de l'effet à court, moyen ou long terme	Effet direct indirect	Mesures	Incidences résiduelles et mesures compensatoires
Nuisances						
Autres nuisances	Perturbations liées aux activités de travaux de type vibrations, pollution lumineuse, nuisances visuelles	Temporaire	Court terme	Direct	R : Information préalable des riverains.	/
					R : Maintien du chantier dans un état de propreté permanent.	
					R : Respect strict des emprises de chantier.	
					R : Optimisation des trajets de manière à réduire les nuisances.	
					Suivi : tout au long du chantier	

Elément de l'environnement	Effets positifs et négatifs	Rémanence : temporaire ou permanent	Portée temporelle : début de l'effet à court, moyen ou long terme	Effet direct indirect	Mesures	Incidences résiduelles et mesures compensatoires
Milieu Humain						
Déplacements, infrastructures et transport	Augmentation du trafic d'engins liés aux activités de travaux.	Temporaire	Court terme	Direct	<u>En phase travaux :</u> R : Exécution des travaux par phase afin de maintenir la capacité des itinéraires. R : Maintien ou rétablissement provisoire de l'ensemble des voiries perturbées. R : Information des riverains et usagers. Suivi : tout au long du chantier	/

Compensation :

L'opération de rétablissement du passage à niveau aura globalement un impact résiduel faible sur la faune et la flore après mise en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts, notamment en raison de la faible surface d'habitats naturels impactée et de l'absence d'espèces à enjeu majeur.

Toutefois, il est à noter :

- un impact résiduel potentiellement modéré sur certains individus d'oiseaux et de chauves-souris, en fonction de leur sensibilité au dérangement et du phasage des travaux (calendrier, de jour ou de nuit) ;
- un risque résiduel de destruction d'individus de reptiles pendant la phase de travaux ;
- un impact résiduel non évalué pour les chauves-souris au niveau du bâtiment à démolir.

De plus, bien que les espèces présentes soient communes et non patrimoniales, certaines restent protégées. C'est le cas notamment des reptiles et du Hérisson d'Europe. Ainsi, l'impact sur la prairie, même minime, constitue une destruction d'habitats d'espèces protégées.

Afin de compenser cet impact résiduel, des aménagements en faveur de ces espèces seront intégrés au projet de rétablissement, à proximité immédiate. Ces aménagements peuvent prendre la forme d'hibernaculums, de tas de bois, de murets, ou autres dispositifs permettant de créer des zones refuges pour les reptiles et les petits mammifères.